

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 68

Québec, ce 18 mars 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, datée du 2 décembre 2008, le plaignant, Monsieur A, porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

La plainte

[2] Le plaignant précise, dans un document qu'il a transmis au Conseil le 6 février 2009, ce qui suit :

« Moi A de ville A, je conteste la décision de l'honorable Juge X pour la cause de l'achat du tracteur Marsey-furgéson diesel 3165 industriel, que j'ai acheté du garage A, que j'ai payer \$ 6,000.00, il m'a donné un garanti de 3 mois.

J'ai l'ai fait vérifier par un mécanicien compétent, après vérification, il a conclu qu'il avait beaucoup de réparation à faire. J'ai demandé a Mrs B, de respecter son garanti de 3 mois, il l'a refuser, Je vous envoie la formule de la vérification du Mécanisien qui l'a fait.

Moi A de ville A, Je demande le remboursement total \$ 6,000.00 que j'ai payé a Mrs B de ville A (...) »

Les faits

[3] À la Cour du Québec, Division [...], le plaignant réclame la résolution de la vente d'un tracteur acheté d'un commerçant et le remboursement du prix payé et des dommages-intérêts.

[4] Au procès, le plaignant fait entendre plusieurs témoins. Le juge pose des questions pour obtenir les informations sur les faits qui lui sont présentés.

[5] À quelques reprises, le juge demande au plaignant de cesser de faire des interventions pendant le témoignage du représentant de la défenderesse.

[6] Le juge prend la cause en délibéré après avoir mentionné au plaignant qu'il avait bien compris ses prétentions.

[7] Par la suite, le juge rend un jugement écrit qui rejette la demande présentée par le plaignant.

L'analyse

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès se déroule dans un cadre qui permet à chaque partie de s'exprimer et de faire valoir ses prétentions, dans une atmosphère sereine et sans manifestation de parti pris de la part du juge.

[9] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu. Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu du *Code de procédure civile*.

[10] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[11] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.